



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE MONTAIGU

Arrêté Municipal
N° 12-2025

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE VATAGNA

Le Maire de la commune de Montaigu ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise monsieur Brice LANGLADE, représentant l'entreprise SNCTP CANA DOLE date du 08 avril 2024 qui souhaite effectuer des travaux de maçonnerie à l'ancienne école maternelle du village au 77 route de Vatagna - 39570 MONTAIGU à compter du 28 avril 2025 pour une durée calendaire de 15 jours ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux ;

Considérant la nécessité de sécuriser les lieux dans le cadre de travaux de dépose d'un branchement gaz avec création de tranchée sur le trottoir.

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de stationnement : Le stationnement est interdit devant le 77 route de Vatagna, 39570 Montaigu, du 28 avril 2025 au 12 mai 2025.

Article 2 : Réduction de la circulation : La circulation sera réduite à une seule voie sur la même période et au même endroit, la circulation sera alternée.

Article 3 : Interdiction de stationnement en face du chantier : Le stationnement est également interdit en face du chantier afin de permettre la circulation fluide des véhicules.

Article 4 : Signalisation : La signalisation réglementaire conforme au Code de la route a déjà été mise en place par l'entreprise Verne pour informer les usagers de la route des présentes dispositions. L'entreprise titulaire de cet arrêté doit tout de même vérifier que la signalisation est bien en place et conforme à ses besoins.

Article 5 : Exécution : Le présent arrêté sera exécuté par les services compétents de la commune de Montaigu et l'entreprise SNCTP CANA DOLE.

Article 6 : Toute autorité de police ou de gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le démarrage des travaux.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTAIGU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAIGU, le 10 avril 2025

Le maire,
Patrick NEILZ

